

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
de SAINT QUENTIN

N° de Parquet :
05002163
N° de jugement :
36/2006

DELIBERE DU Mardi 10 Janvier 2006

A l'audience publique du 21 OCTOBRE 2005 à 13 H 30 tenue en matière correctionnelle par M. FOURDRIGNIER Président, Mme BRANCOURT Juge, Monsieur GIRIEU Juge, assistés de M. DOUEZ Greffier en présence de Melle FORESTI Substitut du Procureur de la République a été appelée l'affaire entre :

1° LE MINISTERE PUBLIC

2°

PARTIE CIVILE :

Le Syndicat de l'Edition VIDEO dont le siège social est 24, rue Marbeuf 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur MIRSKI Jean-Yves, partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE ET COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

LA FEDERATION NATIONALE des DISTRIBUTEUR DE FILMS dont le siège social est 74 Avenue Kléber 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur VIRENQUE Antoine, partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

TWENTIETH CENTURY HOME ENTERTAINMENT France dont le siège social est 90 Avenue des Champs Elysées 75008 PARIS prise en la personne de son représentant légal Monsieur MOORE Stéphen, partie civile non comparante ; représentée par LA scp SOULIE et COSTE-FLORET AVOCAT inscrit au Barreau de PARIS;

PARTIE CIVILE :

BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT dont le siège social est 1, rue dela Galmy CHESSY 77776 MARNE LA VALLEE prise en la personne de son représentant légal Monsieur LEVI Daniel-Georges, partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS;

PARTIE CIVILE :

GAUMONT COLOMBIA TRISTAR HOME VIDEO dont le siège social est 31, rue Louis Pasteur 92100 BOULOGNE BILLANCOURT prise en la personne de son représentant légal Monsieur ROGISTER Thierry, partie civile non comparante ; représentée par LA SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

MGM HOM ENTERTAINMENT FRANCE demeurant 64, rue du Dessous des

berges 75013 PARIS ; partie civile non comparante ; représentée par LA SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE dont le siège social est rue du Petit Clamart 78140 VELIZY VILLACOUBLAY prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

UNIVERSAL PICTURES VIDEO dont le siège social est 20 rue Hamelin 75116 PARIS prise en la personne de son représentant légal MARGULES Jacques, partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

WARNER BROS FRANCE dont le siège social est 11-123 avenue Charles de Gaulle 92525 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son représentant légal YOUNG CHRISTOPHER John, partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

TWENTIETH CENTURY FOX CORPORATION dont le siège social est West Pico Boulevard LOS ANGELES prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES dont le siège social est 10202 West Washington Bd CULVER CITY (California) prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

DISNEY ENTREPRISES INC dont le siège social est 500 South Buena Vista Street BURBANK (USA) prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

PARAMOUNT PICTURES CORPORATION dont le siège social est 5555 Melrose Avenue HOLLYWOOD (USA) prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

WARNER BROS INC dont le siège social est 4000 Warner Boulevard BURBANK (USA) prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE ET COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP dont le siège social est 100, Universal cité Plaza UNIVERSAL CITY (USA) prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par la SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat inscrit au Barreau de PARIS

PARTIE CIVILE :

La Sté civile des Producteurs PHONOGRAPHIQUES dite "SCPP" dont

le siège social est 14 Bd du Général Leclerc 92200 NEUILLY SUR SEINE prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître RAVINETTI, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

PARTIE CIVILE :

La société civile des Producteurs de Phonogrammes en France dont le siège social est prise en la personne de son représentant légal , partie civile non comparante ; représentée par Maître SCP TAHAR-ROSNAY-VEIL, Avocat inscrit au Barreau de PARIS ;

D'UNE PART,

ET :

Monsieur Ludovic L

comparant et assisté de Maître HUGOT, Avocat au Barreau de PARIS;

prévenu de :

(07105) INSTALLATION DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES ET RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES ;
(07109) DETENTION, EN VUE DE SON UTILISATION, DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES ;
(07103) OFFRE A LA VENTE OU VENTE DE MOYEN DE CAPTATION FRAUDULEUSE DE PROGRAMMES TELEDIFFUSES RESERVES A UN PUBLIC D'ABONNES ;
(01888) IMPORTATION OU EXPORTATION DE PHONOGRAMME OU VIDEOGRAMME SANS AUTORISATION ;
(01889) REPRODUCTION OU DIFFUSION NON AUTORISEE DE PROGRAMME, VIDEOGRAMME OU PHONOGRAMME ;
(00428) CONTREFACON PAR EDITION OU REPRODUCTION D'UNE OEUVRE DE L'ESPRIT AU MEPRIS DES DROITS DE L'AUTEUR ;
(INF) DETENTION DE PROGRAMMES CONCUS POUR PERMETTRE LA CONTREFACON DE CARTES DE PAIEMENT

D'AUTRE PART,

A l'appel de la cause, le Président a constaté l'identité de **Monsieur L Ludovic** , a donné connaissance de l'acte saisissant le Tribunal et a interrogé le prévenu ;

Puis l'affaire a été renvoyée en continuation à l'audience du 25 Novembre 2005, et à cette audience le Tribunal composé des mêmes membres, le Tribunal a entendu le témoin G... Jérôme Le témoin, après avoir prêté le serment prévu à l'article 446 du Code de Procédure Pénale, a été entendu dans ses déclarations ;

Le prévenu L Ludovic a été interrogé

La SCP SOULIE ET COSTE-FLORET, Avocat de Le Syndicat de

l'Edition VIDEO , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat de TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET AVOCAT de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat de GAUMONT COLOMBIA TRISTAR HOME VIDEO a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de MGM HOM ENTERTAINMENT FRANCE , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de UNIVERSAL PICTURES VIDEO , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat de WARNER BROS FRANCE , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET avocat de TWENTIETH CENTURY FOX CORPORATION, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat de COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de DISNEY ENTREPRISES INCa déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de PARAMOUNT PICTURES CORPORATION , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET Avocat de WARNER BROS INC , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP SOULIE et COSTE-FLORET, Avocat de UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP , a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Maître RAVINETTI, Avocat de La Sté civile des Producteurs Phonographiques, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

La SCP TAHAR-ROSNAY-VEIL, Avocat de La société civile des Producteurs de Phonogrammes en France, a déclaré se constituer partie civile et a été entendu en sa plaidoirie ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.
Maître HUGOT, Avocat de Monsieur L. Ludovic a été entendu en sa plaidoirie ;
La Défense ayant eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;
Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 25/11/2005, le Tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 20/12/2005, puis le délibéré a été prorogé à l'audience du 10 janvier 2006
A cette date, le Tribunal ayant délibéré et statué conformément à la loi, le jugement a été rendu par M. FOURDRIGNIER Président, assisté de Mme CHAMPEAU-ROBERT, Greffier, et en présence du Ministère public, en vertu des dispositions de l'art. 390-1 du code de procédure pénale du 30 décembre 1985 ;

LE TRIBUNAL,

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Attendu qu'a été notifiée par à Monsieur Ludovic L. , sur instructions de Monsieur le Procureur de la République et dans les délais prévus par l'article 552 du code de procédure pénale, une convocation à l'audience du 21 Octobre 2005 ; Que, conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne

Attendu que le prévenu a comparu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Attendu qu'il est prévenu d'avoir à SAINT-QUENTIN COURANT 2003 fabriqué et programmé deux cartes à puce, matériel conçu pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public d'abonnés déterminé moyennant rémunération versée à l'exploitant et ce au préjudice des sociétés CANAL PLUS et TPS infraction prévue par ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986. et réprimée par ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN , DEPUIS LE MOIS DE JANVIER 2003, détenu, pour l'utiliser, un dispositif ou un instrument conçu, en tout ou partie, pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public d'abonnés payants au préjudice des sociétés CANAL PLUS ET TPS

infraction prévue par ART.79-4, ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986. et réprimée par ART.79-4, ART.79-5 LOI 86-1067 DU

30/09/1986. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN COURANT 2003 détenu en vue de leur vente, deux cartes à puce, matériel conçu pour capter frauduleusement des programmes télédiffusés réservés à un public d'abonnés déterminé moyennant rémunération versée à l'exploitant et ce au préjudice des sociétés CANAL PLUS et TPS

infraction prévue par ART.79-1 LOI 86-1067 DU 30/09/1986. et réprimée par ART.79-1, ART.79-5 LOI 86-1067 DU 30/09/1986. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN DEPUIS JANVIER 2003 ET JUSQU'AU 04 JANVIER 2005 sans autorisation des artistes interprètes, des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes alors qu'elle était exigée, à titre onéreux ou gratuit, importé des phonogrammes et vidéogrammes

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.2 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.2, AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN APRES LE 12 MARS 2004 ET JUSQU'AU 04 JANVIER 2005 sans autorisation des artistes interprètes,, des producteurs de phonogrammes alors qu'elle était exigée, à titre onéreux ou gratuit, télédiffusé des phonogrammes

infraction prévue par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.212-3 AL.1, ART.L.213-1 AL.2, ART.L.215-1 AL.2, ART.L.216-1 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-4 AL.1, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN , DEPUIS LE MOIS DE JANVIER 2003, édité une production, en l'espèce , imprimé ou gravé en entier ou partie sans respecter les droits des auteurs, commettant ainsi une contrefaçon.

infraction prévue par ART.L.335-2 AL.1, AL.2, ART.L.335-3, ART.L.112-2, ART.L.121-8 AL.1, ART.L.122-3, ART.L.122-4, ART.L.122-6 C.PROPR.INT. et réprimée par ART.L.335-2 AL.2, ART.L.335-5 AL.1, ART.L.335-6, ART.L.335-7 C.PROPR.INT. ;

d'avoir à SAINT-QUENTIN , LE 4/01/1905 , détenu des programmes informatiques, ou toutes données conçues ou spécialement adaptées pour permettre les infractions ou falsification des cartes de paiement ou de retrait

infraction prévue et réprimée par les articles L 163-4-1 du code Monétaire et Financier

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE

Le Tribunal constate que l'expert désigné dans le cadre de l'enquête préliminaire a dépassé le cadre de la mission qui lui était confiée et dont il sera rappelé qu'elle consistait en la production d'une image des trois disques durs de l'unité centrale d'ordinateur saisie chez Monsieur L

Que la personne qualifiée a assorti son rapport d'informations et de commentaires à caractère général sur la légalité des opérations, et d'autre part repris dans ses conclusions de constatations effectuées par les gendarmes chargés de l'enquête.

Que la nullité du rapport d'expertise entraîne la nullité de la liste des fichiers musicaux qui semble devoir accompagner le rapport de synthèse sus évoqué mais qui a été transmis tardivement sans aucune référence ni à son auteur ni au document qui pouvait expliquer les conditions de son établissement;

Que la nullité de ces actes doit également entraîner la nullité partielle de l'audition de Monsieur L réalisée le 30 septembre 2005 en ce qui concerne les questions faisant référence au rapport soit à compter du feuillet n°3, question n°10 et suivantes jusqu'à la fin du procès-verbal d'audition;

SUR L'IMPORTATION D'IMPORTATION DE PHONOGRAMME

Attendu que le droit d'exploitation qui appartient à l'auteur d'une oeuvre comprend à la fois le droit de représentation et le droit de reproduction de cette oeuvre ;

Attendu que le prévenu a violé ce droit en reproduisant sur le disque dur de son ordinateur des oeuvres sans l'autorisation de leurs auteurs puis en reproduisant sur des CD-R vierges ces oeuvres de l'esprit ;

Attendu que le prévenu ne saurait prétendre que cette reproduction a été effectuée pour son usage privé du fait que l'utilisation du système "peer to peer" pour obtenir des oeuvres contrefaites implique, outre un acte de téléchargement sortant en raison du fait qu'au moment même où le téléchargement entrant pour copier l'oeuvre, un acte de téléchargement sortant en raison du fait qu'au moment même où le téléchargement entrant est en cours, l'internaute met en partage le contenu du fichier qu'il télécharge ;

Attendu que le prévenu ne peut donc pas, au terme de ces constatations, prétendre que l'exception de copie privée peut s'appliquer à son cas particulier, celui-ci ayant partagé ses fichiers avec d'autres internautes ;

Attendu qu'en outre l'origine contrefait des oeuvres reproduites par lui est suffisante en elle-même pour écarter toute exception fondée sur le droit à la copie privée, la reproduction d'un acte illicite ne correspondant pas à la définition légale de la copie privée;

Attendu outre que Monsieur L reconnaît dans sa première audition avoir eu connaissance du caractère illégal de l'opération de téléchargement puisqu'un de ses amis avait été informé par son fournisseur d'accès que s'il téléchargeait il devrait faire l'objet d'un signalement,

Que l'élément intentionnel de l'infraction est donc parfaitement

établi;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des débats que les faits sont établis à l'encontre du prévenu ;

Attendu que le prévenu n'a pas été condamné au cours des cinq années précédant les faits pour crime ou délit de droit commun, à une peine de réclusion ou d'emprisonnement ; qu'il peut bénéficier du sursis dans les conditions prévues aux articles 132-29 à 132-39 du code pénal, 734 à 736 du code de procédure pénale ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Attendu qu'il est établi par la procédure et par la citation saisissant le Tribunal que Monsieur L est poursuivi pour des faits de reproduction et de diffusion non autorisée de phonogrammes et vidéogrammes sans autorisation

Que les organismes représentant les auteurs et producteurs de phonogrammes, vidéogrammes et de films sont donc bien fondés à se constituer partie civile, la nature de leur préjudice commercial trouvant naturellement son fondement dans les infractions poursuivies ;

Attendu par contre que l'acte saisissant le Tribunal et les éléments de l'enquête ne permettent pas de définir précisément les sociétés de production et d'éditions vidéo qui auraient directement été victimes d'un préjudice du fait des agissements de Monsieur L et devront être déclarées irrecevables ;

Attendu que le Tribunal ne dispose pas des éléments comptables et techniques qui permettrait d'apprécier l'étendue du préjudice financier des parties civiles,

Que Monsieur L doit en conséquence être condamné à payer :

Au Syndicat de l'édition vidéo (SEV)
A la Fédération Nationale des producteurs de films (FNPF)
A la société civile de productions phonographiques (SCPP)
A la société civile de production de phonogramme en France (SPPF)
-à chacun la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts et 500 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Attendu que Le Syndicat de l'Édition VIDEO s'est constituée partie civile ;

Attendu que sa demande est recevable et régulière en la forme ;

Que sa demande tend à la condamnation de au paiement de la somme de 2000 euros à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'une somme de 150 euros est demandée au titre de

l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale;
Attendu qu'en l'état des justifications produites aux débats,
le tribunal dispose d'éléments d'appréciation suffisants pour
fixer à 1000 euros la somme à allouer ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la
partie civile les sommes exposées par elle pour sa
représentation en justice; qu'il convient donc de lui allouer à
ce titre, sur le fondement de l'article 475-1 du Code de
Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Attendu que seront déclarées irrecevables les constitutions de
parties civiles de TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINNEMENT
de BUENA VISTA HOME ENTERTAINMENT, de GAUMONT COLOMBIA TRISTAR
HOME VIDEO, de MGM HOME ENTERTAINMENT FRANCE, de PARAMOUNT HOME
ENTERTAINMENT FRANCE, de UNIVERSAL PICTURES VIDEO, de WARNER
BROS FRANCE, de TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, de
COLUMBIA PICTURES INDUSTRIES INC, de DISNEY ENTREPRISES INC, de
PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, de WARNER BROS INC, de
UNIVERSAL CITY STUDIO LLLP.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et en premier ressort,
Contradictoirement à l'égard de Monsieur L **Ludovic** ;

1° - SUR L'ACTION PUBLIQUE

Annule le rapport d'expertise, la liste des fichiers musicaux
ainsi que l'audition de L **Ludovic** réalisée le 30 septembre
2005 en ce qui concerne les questions faisant référence au
rapport soit à compter du feuillet n°3, question n°10 et
suivantes jusqu'à la fin du procès-verbal d'audition

Déclare Monsieur L **Ludovic** coupable des faits qui lui sont
reprochés ;

Condamne L **Ludovic** à la peine de 6 MOIS d'emprisonnement ;
Dit qu'il sera sursis à l'exécution de la peine
d'emprisonnement qui vient d'être prononcée contre lui ;

Rejette la demande de non mention de cette condamnation au
bulletin numéro 2 du casier judiciaire ;

Le Président, en application de l'article 132-29 du Code Pénal,
ayant averti le condamné, que s'il commet une nouvelle
infraction, il pourra faire l'objet d'une nouvelle condamnation
qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première
condamnation sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les
peines de la récidive dans les termes des articles 132-8 à 132-16
du Code pénal ;

2° - SUR L'ACTION CIVILE

Reçoit Le Syndicat de l'Edition VIDEO en sa constitution de partie civile ;

Condamne L Ludovic à payer à Le Syndicat de l'Edition VIDEO la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne L Ludovic verser au Syndicat de l'Edition VIDEO au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS en sa constitution de partie civile ;

Condamne L Ludovic à payer à LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne L Ludovic à verser à LA FEDERATION NATIONALE DES DISTRIBUTEURS DE FILMS, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La Sté civile des producteurs Phonographiques "SCPP" en sa constitution de partie civile ;

Condamne L Ludovic à payer à La Sté civile desProducteurs phonographiques la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Ludovic L à verser à la Société Civile des producteurs Phonographiques, au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Reçoit La société civile desProducteurs de Phonogrammes en France en sa constitution de partie civile ;

Condamne Ludovic L à payer à La société civile des Producteurs de Phonogrammes en France la somme de 1000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Condamne Ludovic L à verser à ,la Société civile des Producteurs de Phonogrammes en France au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale, la somme de 500 euros ;

Rejette les demandes de publication

Déclare irrecevables les constitutions de partie civile de TWENTIETH CENTURY FOX HOME ENTERTAINMENT France, BUENA VISTA

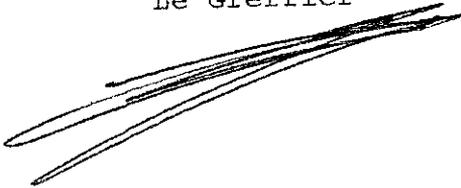
HOME ENTERTAINMENT, GAUMONT COLOMBIA TRISTAR HOME VIDEO, MGMHOME ENTERTAINMENT FRANCE, PARAMOUNT HOME ENTERTAINMENT FRANCE, UNIVERSAL PICTURES VIDEO, WARNER BROS FRANCE, des sociétés de production: TWENTIETH CENTURY FOX FILM CORPORATION, COLOMBIA PICTURES INDUSTRIE INC, DISNEY ENTREPRISES INC, PARAMOUNT PICTURES CORPORATION, WARNER BROS INC, UNIVERSAL CITY STUDIOS LLLP

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable chaque condamné

Le tout en application des articles 406 et suivants et 485 du Code de Procédure Pénale et des textes susvisés.

Le présent jugement ayant été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier



Le Président

